

JURY d'APPEL

APPEL 2013-03

Règles impliquées :	RCV 11, 63.2, 63.3(a), R5, art. 16.3 IC type habitables Art. III-2-3-B du Règlement Sportif de la FFVoile
Epreuve :	Solo Swing Cup
Date :	02 Juin 2013
Club organisateur :	Sport Nautique et Plaisance du Havre
Classe :	Osiris Habitable
Grade de l'épreuve :	5A
Président du Jury :	Yves LE GUELLEC

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par courrier reçu à la FFVoile le 07 juin 2013, Monsieur **François DELIRY**, représentant du bateau **SPIRULINE, FRA 29767**, fait appel de la décision rendue le 2 juin le disqualifiant à la course « Solo Swing Cup » pour infraction à la RCV 11 suite à une réclamation déposée par **ADRENALINE FRA 9816**.

L'appel étant conforme à l'Annexe R des RCV 2013-2016, a été instruit par le Jury d'appel.

ACTIONS DU JURY DE L'EPREUVE :

Faits établis : 3 à 5 longueurs de bateaux (35 m) de la ligne de départ. Le 9816 fait route libre devant. Le 29767 abat brutalement sur le 9816 en arrachant le moteur. Le 9816 n'a pu éviter le choc vu que la manœuvre de 29767 n'est logique. Le 29767 a enfreint la règle 11.

Conclusion et décision : R 11 – 29767 DSQ.

MOTIFS DE L'APPEL :

- *La décision a été prise par le jury sur les seules informations d'ADRENALINE*
- *SPIRULINE n'a pas été entendu et le jury a été amené à prendre sa décision sur les seules informations incomplètes d'ADRENALINE.*

Monsieur DELIRY dit ensuite apporter de nouveaux éléments justifiant la réouverture de cette instruction :

- La déclaration de sinistre du comité de course
- La liste des participants avec les groupes HN NET confirmant la différence de potentiel de SPIRULINE et ADRENALINE
- Un devis de réparations de son bateau.

Il demande cette réouverture en vertu des règles 14, éviter le contact et R2.1 soumission de documents, autorisation de faire appel.

Il ajoute en commentaires :



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRES FÉDÉRAUX



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

« Ainsi que le confirme le comité de course dans sa déclaration de sinistre rien ne gênait ADRENALINE qui n'avait aucune raison de tenter de «fermer la porte » lors du départ, ceci d'autant plus que ADRENALINE était en avance sur SPIRULINE et que la différence de potentiel de ADRENALINE (25 ou -) par rapport à SPIRULINE (22,5) faisait que le premier pouvait se détacher naturellement. Les 2 bateaux serraient le vent au plus près

ADRENALINE a fait une manœuvre incorrecte en remontant trop près du vent et en arrêtant ainsi sa progression ce qui a fait que SPIRULINE en marche normale a percuté son arrière, ce faisant ADRENALINE n'a pas respecté la règle 14 »

ANALYSE DU CAS :

Sur les deux premiers points évoqués par Monsieur DELIRY, à savoir son absence à l'instruction pour laquelle il ne fournit aucune information, le jury d'appel constate que :

- Les Instructions de Course de l'épreuve sont les IC type habitables avec annexes spécifiques.

- Ces IC type précisent à l'art. 16.3 :

Des avis seront affichés dans les 30 minutes suivant le temps limite de réclamation pour informer les concurrents des instructions dans lesquelles ils sont parties ou appelés comme témoins. [...]

- L'heure limite de dépôt des réclamations était 17h50.
- L'avis auquel il est fait référence à l'article 16.3 des IC type a été affiché à 17h51.
- Les concurrents étaient convoqués pour la réclamation à 18 heures, soit 10 minutes après l'heure limite de dépôt des réclamations et 20 minutes avant le délai maximum prévu pour afficher les convocations.

Le Jury d'Appel constate d'autre part au recto de la réclamation dans la « partie réservée au jury de l'épreuve » :

- l'absence des noms des réclamants/réclamés et qu'il n'est fait aucune mention concernant l'absence du réclamé ni si le réclamant était présent.
- l'absence d'indication concernant une éventuelle objection à propos d'une partie intéressée.
- l'absence de précision quant à la recevabilité de la réclamation.
- l'absence de croquis établi ou approuvé par le jury.

Le Jury d'Appel constate enfin :

- qu'au vu des devis de réparations et déclarations d'assurances des dommages importants ont été causés aux 2 bateaux concurrents ainsi qu'au bateau Comité de Course.
- que les faits établis et la conclusion/décision sont contradictoires (les bateaux étant en route libre devant/derrière, la règle 11 ne peut pas s'appliquer).
- que le Président du Jury désigné par la FFVoile ne figure pas parmi les membres du jury ayant participé à l'instruction et que ceux-ci n'étaient qu'au nombre de deux, alors que l'article III-2-3-B du Règlement Sportif de la FFVoile en exige 3 pour une épreuve de grade 5A.

CONCLUSIONS DU JURY D'APPEL :

- Le jury de l'épreuve n'était pas correctement constitué.
- Un concurrent, en fonction de l'article 16.3 des IC type pouvait raisonnablement ne venir prendre connaissance du tableau officiel qu'à l'heure limite d'affichage soit 18h20.

[2]

- Le jury de l'épreuve ne pouvait donc commencer l'instruction des réclamations en l'absence de toute partie avant cette heure-là, tout en respectant le délai raisonnable à une partie pour préparer l'instruction selon RCV 63.2.
- L'incohérence entre faits établis et conclusion/décision par le jury de l'épreuve et l'absence d'un croquis approuvé de l'incident font que le Jury d'Appel est dans l'impossibilité de confirmer la décision prise par le jury de l'épreuve et déclare les faits établis inadéquats.

DECISION du JURY d'APPEL :

Le Jury d'Appel dit que :

- La décision du Jury de l'épreuve est annulée.
- La réclamation n° 2 : ADRENALINE c/ SPIRULINE devra faire l'objet d'une nouvelle instruction par un nouveau jury correctement constitué à l'initiative de la CRA de Haute Normandie.
- Le nouveau Jury devra prendre en compte dans sa décision l'abandon de SPIRULINE.
- Le nouveau Jury pourra entendre comme témoin le Comité de Course ou rouvrir le cas n° 1 (réclamation du Comité de Course c/ SPIRULINE) s'il apparaît que les 2 incidents sont liés.
- La décision de ce nouveau Jury sera susceptible d'appel.

Fait à Paris le 10 septembre 2013

Le Président du Jury d'appel :

Christian Peyras



Les Membres du Jury d'Appel :

Yves LEGLISE, François CATHERINE, Bernadette DELBART, Georges PRIOL, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Annie MEYRAN, François SALIN.

[3]